DH/KF/GS

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°3293//2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

du 25/01/2018

Affaire :

La société Ivoire Manganese Mines SA
(SCPA ABEL KASSI-KOBON & Associés)

Contre

1/ La Banque Atlantique Côte d'Ivoire dite BACI (Cabinet ACD Avocats)
2/ La société Mediterranean Shipping Compagny Côte d'Ivoire dite MSC CI (Cabinet VIRTUS & Association d'Avocats)
3/ L'Etat de Côte d'Ivoire (Cabinet d'Avocats ESSIS)

DECISION :

Contradictoire

Vu le jugement avant dire droit du 14 décembre 2017 ;

Déclare la société IVOIRE MANGANESE recevable en son action ;

Constate qu'un protocole d'accord transactionnel a été conclu par celle-ci et la BACI le 13 octobre 2017 pour mettre fin au litige qui les oppose ;

Homologue ledit protocole d'accord ;

Déclare par conséquent l'instance présente éteinte ;

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés pour moitié par les deux parties.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-cinq janvier de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur **François KOMOIN**, Président du Tribunal ;

Madame KOFFI Pétunia, Messieurs KOFFI YAO, ALLAH Kouamé Jean Marie, DICOH Balamine, NIAMKEY Paul et N'GUESSAN Gilbert ;
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU Aya Gertrude Epouse GNOU**, Greffier ;
A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société Ivoire Manganese Mines SA, Société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 10.000.000 de F CFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro : CI-ABJ-2013-B-4162 et dont le siège social est situé à Abidjan-Plateau, Boulevard Lagunaire, 18 BP 1984 Abidjan 18, tel : +225 22 52 61 34 ;

Demandeur représenté par la SCPA ABEL KASSI-KOBON & Associés, Avocat à la Cour d'Abidjan, y demeurant à Cocody les II Plateaux, Bd des Martyrs, Résidence « SICOGI LATRILLE » (près de la Mosquée d'Aghien) Immeuble J, 1er étage, porte 136, 06 BP 1774 Abidjan 06, tel : 225 22 525.680/22 525.679, fax : 225 22 525.677 ;

D'une part

Et

1/ La Banque Atlantique Côte d'Ivoire dite BACI, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 14.963.330.000 F CFA dont le siège social est à Abidjan plateau, avenue Noguès, immeuble « ATLANTIQUE », 04 BP 1036 Abidjan 04, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-1978-B-31372, compte contribuable numéro 7900288 M, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Arsène COULIBALY, demeurant ès qualité au siège de ladite société ;

Défenderesse représentée par le Cabinet ACD Avocats, avocats près la cour d'appel ;

2/ La société Mediterranean Shipping Compagny Côte d'Ivoire dite MSC CI, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 50.000.000 F CFA, sise à Abidjan Treichville, zone portuaire, rue des galions, à côté de la société SIFCA RIZ, 18 BP 2792 Abidjan 06, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2001-B-270819, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Nicolas HOUARD, demeurant ès qualité au siège de ladite société en ses bureaux ;

Défenderesse représentée par le Cabinet VIRTUS & Association d'Avocats, avocats près la cour d'appel ;

3/ L'Etat de Côte d'Ivoire, personne morale de droit public, représenté par le Ministère de l'économie et des Finances, prise en la personne de l'agent judiciaire du trésor, Madame LY épouse SANGARE Kadiatou, demeurant es-qualité à Abidjan Plateau avenue Terrasson de fougères du Trésor, BP V 98 Abidjan 25, tel : 20 25 38 88, en ses bureaux ;

Défenderesse représentée par le Cabinet d'Avocats ESSIS, avocats près la cour 'appel ;

D'autre part

Par jugement avant dire droit du 14 décembre 2017, le tribunal a invité la BACI et la société Ivoire Manganèse Mines à produire des pièces et a renvoyé l'affaire au 28 décembre 2017 à cet effet ;

A cette audience, l'affaire a été renvoyée au 04 janvier 2018 pour le même motif ;

A la date de renvoi, l'affaire a été mise en délibéré pour le 25 janvier 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement comme suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu le jugement avant dire droit du 14 décembre 2017 ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

En la présente cause le tribunal a, par jugement avant dire droit n°3293/2017 en date du 14 décembre 2017, invité la BACI et la société IVOIRE MANGANESE à préciser le lien juridique existant entre la société IVOIRE MANGANESE et la société BONDOUKOU MANGANESE et dire si celle-là a agi pour le compte de la demanderesse dans le protocole d'accord transactionnel du 13 octobre 2017 ;

En exécution de cette décision la BACI a produit des documents attestant que la société BONDOUKOU MANGANESE a conclu pour le compte de la société IVOIRE MANGANESE le protocole d'accord transactionnel mettant fin au litige l'opposant à la BACI ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ayant été régulièrement assignés, il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : *« Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de six cent quarante-deux millions deux cent un mille sept cent cinquante-sept (642.201.757) francs CFA est supérieur à 25.000.000 F CFA ; il convient donc de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La société IVOIRE MANGANESE a initié son action selon les forme et délais légaux ; il sied de la recevoir ;

Au fond

Sur l'homologation du protocole d'accord transactionnel

Il a été versé au dossier de la procédure un protocole d'accord transactionnel signé le 13 octobre 2017 par la société BONDOUKOU MANGANESE pour le compte de la société IVOIRE MANGANESE, demanderesse et la BACI, défenderesse, pour taire le contentieux qui les oppose ;

A l'examen dudit protocole d'accord transactionnel, il résulte que les parties sont titulaires des droits en cause, qu'elles ont la capacité et le pouvoir de transiger et que le contenu du protocole d'accord ne heurte aucune disposition d'ordre public ;

Il y a lieu, dans ces conditions de l'homologuer et déclarer l'instance présente éteinte ;

Sur les dépens

Le protocole d'accord transactionnel ayant été conclu dans l'intérêt des deux parties, il y a lieu de faire masse des dépens et les faire supporter par les deux parties, chacune pour moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant dire droit du 14 décembre 2017 ;

Déclare la société IVOIRE MANGANESE recevable en son action ;

Constate qu'un protocole d'accord transactionnel a été conclu par celle-ci et la BACI le 13 octobre 2017 pour mettre fin au litige qui les oppose ;

Homologue ledit protocole d'accord ;

Déclare par conséquent l'instance présente éteinte ;

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés pour moitié par les deux parties.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

N° 0028605

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 14 FEV. 2018
REGISTRE A.J. Vol 444 F° 12
N° 209 Bord 87 / 12
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre